

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DE LA RÉGION DU NORD VAUDOIS

FRAIS D'INTERVENTION ET DES AUTRES PRESTATIONS

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément au titre V du Règlement du 7 octobre 2015 de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois (Règl SDIS NV), le présent document fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS). Il fixe également les frais des autres tâches d'intérêt public des membres du SDIS au sens de l'art. 4 du Règl SDIS NV.

ARTICLE 2 PRINCIPE DE BASE

Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement, sauf si les circonstances particulières des dispositions suivantes s'appliquent.

ARTICLE 3 INTERVENTIONS FACTURÉES

Le SDIS est en droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière, notamment :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. la recherche de personnes,
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Les frais d'intervention résultant d'un système d'alarme automatique sont réglés à l'art. 6 de la présente annexe.

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION

Les frais d'intervention sont initialement facturés aux propriétaires des biens ou détenteurs des biens concernés. Ces derniers sont ensuite libres de faire valoir leurs doléances auprès des responsables directs du sinistre ou auprès de leurs assurances respectives afin de se faire rembourser le montant de la facture.

Il n'est en principe pas perçu de frais pour des prestations effectuées au bénéfice d'une personne décédée au moment de l'établissement de la facture.

ARTICLE 5 TARIFS DES FRAIS D'INTERVENTION

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Les frais d'intervention d'une prestation particulière au sens de l'art. 22 al. 3 sont facturés dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34 al. 1 du Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22 al. 2 et 3 LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers

en intervention : CHF 80 par sapeur

pour le rétablissement : CHF 80 par sapeur

La première heure est facturée en plein, les heures suivantes arrondies au ¼ d'heure supérieur.

Il est percu pour l'utilisation des véhicules :

a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes

par kilomètre parcouru : CHF 1.50

b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes

par kilomètre parcouru : CHF 1.00

par heure de travail en stationnaire : CHF 50

Il est en outre perçu:

a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : CHF 250 (forfait)

b. pour les frais administratifs : CHF 200 (forfait)

c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas : CHF 25

Dans les cas de moindre importance et n'ayant nécessité pas ou peu de matériel, le SDIS peut renoncer à facturer les forfaits administratifs et pour usure du matériel.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

28.08.2020 PAGE 2/4

ARTICLE 6 DÉCLENCHEMENT INTEMPESTIF DU SYSTÈME D'ALARME D'UNE INSTALLATION AUTOMATIQUE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000 par alarme conformément à l'art. 33 al. 1 RLSDIS. Ce montant est mis à la charge des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par dite installation.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère régulièrement de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33 al. 3 RLSDIS.

ARTICLE 7 AUTRES TÂCHES D'INTÉRÊT PUBLIC DES SAPEURS-POMPIERS

Les tarifs applicables pour l'utilisation particulière de sapeurs-pompiers conformément à l'art. 4 Règl SDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers CHF 35 par sapeur

Le matériel et les véhicules ne sont en principe pas facturés. Des exceptions peuvent toutefois avoir lieu lors d'une mise à disposition particulière de matériel ou une utilisation intensive des véhicules.

ARTICLE 8 RAPPORT D'INTERVENTION

Un émolument administratif de minimum CHF 50 est généralement perçu pour la production d'un rapport d'intervention. Les communes membres du SDIS bénéficient de la gratuité.

ARTICLE 9 RÉÉDITION DE FACTURES

Sauf erreur imputable au SDIS, la réédition d'une facture sur demande d'un bénéficiaire fait l'objet de frais administratifs supplémentaires à hauteur de CHF 50.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, avec effet au 1^{er} novembre 2020.

Il abroge l'annexe 1 du 30 janvier 2014 du Règlement du 7 octobre 2015 de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois.

28.08.2020 PAGE 3/4

Approuvé par le Comité de Direction dans sa séance du 28 août 2020.

La Présidente du CoDir

Valérie Jaggi Wepf



La Secrétaire remplaçante du CoDir

Véronique Duc

Approuvé par le Conseil intercommunale dans sa séance du 24 septembre 2020.

Le Président du CI

Patrick Grin



La Secrétaire du CI

Valérie Outemzabet

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le 2 8 0CT. 2020

Béatrice Métraux

28.08.2020